



**MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES  
VISANT À FACILITER LES ÉCHANGES COMPTE TENU DES  
PROBLÈMES POSÉS PAR LA PANDÉMIE DE COVID-19**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 23 avril 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

En raison de la situation d'urgence épidémiologique provoquée à l'échelle internationale par la COVID-19, et afin de faciliter les échanges commerciaux dans ce contexte, le Service national de la santé, de l'innocuité et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) du Mexique a décidé, par l'intermédiaire de la Direction générale de la protection phytosanitaire, qu'à partir du 27 mars 2020, les expéditions de produits et de sous-produits d'origine végétale devant être accompagnées d'un certificat phytosanitaire original peuvent entrer dans le pays si les conditions ci-après sont respectées:

1. La partie intéressée doit remettre aux fonctionnaires du Bureau d'inspection de l'hygiène agricole et vétérinaire (OISA) compétent une copie du certificat phytosanitaire qui doit être conforme aux indications fournies par les pays d'origine des marchandises.
2. Actuellement, cette disposition s'applique aux expéditions de produits et de sous-produits d'origine animale en provenance de l'Équateur, du Costa Rica, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, du Chili et des États membres de l'Union européenne. Toutefois, tous les pays peuvent demander au SENASICA à en bénéficier.
3. La partie intéressée doit remettre à l'OISA compétent une lettre d'engagement dans laquelle elle s'engage à présenter le certificat phytosanitaire original 15 jours après que la fin de la situation d'urgence liée à la COVID-19 a été déclarée dans le pays d'origine.

La Direction générale de la protection phytosanitaire du SENASICA a quant à elle décidé que, pour les importations au Mexique de marchandises issues de l'élevage, de l'aquaculture et de la pêche pendant la période d'urgence, des copies des certificats sanitaires à l'exportation seront acceptées dans les conditions suivantes:

1. L'importateur pourra présenter de simples copies des certificats lorsque ceux-ci correspondent aux formats convenus et respectent les prescriptions énoncées dans les Feuilles de prescriptions zoosanitaires et les Feuilles de prescriptions de sécurité sanitaire des produits aquacoles, selon le cas.
2. L'importateur devra remettre à l'OISA compétent une lettre originale avec une signature autographe, dans laquelle il s'engage à présenter le certificat original dans un délai maximum de 15 jours après la fin de la situation d'urgence dans le pays d'origine.

À cet égard, les parties intéressées pourront se renseigner auprès des points de contact suivants:

- M. Francisco Ramírez y Ramírez, Directeur général de la protection phytosanitaire, qui peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [francisco.ramirez@senasica.gob.mx](mailto:francisco.ramirez@senasica.gob.mx) dans le cas des produits et des sous-produits d'origine végétale;
- M. Juan Gay Gutiérrez, Directeur général de la santé animale, qui peut être contacté par courrier électronique à l'adresse [juan.gay@senasica.gob.mx](mailto:juan.gay@senasica.gob.mx) dans le cas des produits et sous-produits issus de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche.

Dans tous les cas, prière de mettre en copie M. René Hernández Ruiz, Directeur des projets et du développement institutionnel ([rene.hernandez@senasica.gob.mx](mailto:rene.hernandez@senasica.gob.mx)).

Le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

---